

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mars 2017

DELIBERATION N°D-17-002

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le rapport du Directeur exposant les inquiétudes du personnel et des organisations syndicales sur le devenir de l'établissement face aux incertitudes du projet de rattachement à l'Agence Française pour la Biodiversité d'une part et à la diminution des moyens humains et budgétaires d'autre part,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

La démarche « Stratégie Horizon 2020 » incluant la méthodologie d'accompagnement présentée par le bureau d'étude Chrysalis Consulting est approuvée.

Article 2

Le conseil d'administration désignera deux membres afin de participer aux groupes de travail, sous réserve de la production de leur thématique.

Article 3

L'état d'avancement des travaux fera régulièrement l'objet d'une information au sein du conseil d'administration.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 16 mars 2017.

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Maurice ANSELME